

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**NOVEMBRE 2017**

NUMERO SPECIAL N° 87

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté préfectoral n° 17-194 du 15 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint-Pair sur Mer, Saint-Aubin des Préaux, Jullouville, Saint-Jean des Champs, La Lucerne d'Outremer, Saint-Pierre Langers, Sartilly Baie Bocage, Bacilly, Lolif, Marcey les Grèves, Avranches, Ponts, Le Parc et Chavoy pour réaliser des levés topographiques et des études dans le cadre de la réalisation du projet de la liaison Granville/Avranches</i> .....	<b>2</b>
<b>DIVERS</b> .....	<b>2</b>
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i> .....	<b>2</b>
<i>Procuration sous seing privé du 2 octobre 2017 - TORIGNY LES VILLES</i> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté du 13 novembre 2017 portant délégation de signature - Subdélégation Gestion domaniale</i> .....	<b>3</b>

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté préfectoral n° 17-194 du 15 novembre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Saint-Pair sur Mer, Saint-Aubin des Préaux, Jullouville, Saint-Jean des Champs, La Lucerne d'Outremer, Saint-Pierre Langers, Sartilly Baie Bocage, Bacilly, Lolif, Marcey les Grèves, Avranches, Ponts, Le Parc et Chavoy pour réaliser des levés topographiques et des études dans le cadre de la réalisation du projet de la liaison Granville/Avranches**

**Art. 1 :** Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes suivantes :

- section Saint-Pair sur Mer/Sartilly

Saint-Pair sur Mer : parcelle cadastrée ZM	Saint-Aubin des Préaux : parcelles cadastrées ZC, ZE
Jullouville : parcelles cadastrées A, B	Saint-Jean des Champs : parcelle cadastrée A
La Lucerne d'Outremer : parcelle cadastrée ZA	Saint-Pierre Langers : parcelle cadastrée A1
Sartilly Baie Bocage : parcelles cadastrées ZA, ZB, ZK, ZL	
- section Sartilly/Marcey les Grèves : Sartilly Baie Bocage : parcelle cadastrée ZD	
commune déléguée de La Rochelle Normande : parcelle cadastrée B	
commune déléguée de Montviron : parcelles cadastrées A, B	
Bacilly : parcelles cadastrées YB, ZE, ZI	Lolif : parcelles cadastrées ZK, ZN
Marcey les Grèves : parcelles cadastrées A, B	
- section « La Guérinette » à Ponts sous Avranches	
Avranches : parcelles cadastrées AD, AE, AH	Ponts : parcelles cadastrées ZA, ZB, ZH, ZI
Le Parc, commune déléguée de Plomb : parcelles cadastrées ZK, ZL	
Chavoy : parcelle cadastrée C	

pour réaliser des levés topographiques et des études dans le cadre de la liaison Granville/Avranches.

**Art. 2 :** Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté aux mairies de Saint-Pair sur Mer, Saint-Aubin des Préaux, Jullouville, Saint-Jean des Champs, La Lucerne d'Outremer, Saint-Pierre Langers, Sartilly Baie Bocage, Bacilly, Lolif, Marcey les Grèves, Avranches, Ponts, Le Parc et Chavoy – soit à partir du 30 novembre 2017.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

**Art. 3 :** Chacune des personnes chargées des levés et des études sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

**Art. 4 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Les maires des communes de Saint-Pair sur Mer, Saint-Aubin des Préaux, Jullouville, Saint-Jean des Champs, La Lucerne d'Outremer, Saint-Pierre Langers, Sartilly Baie Bocage, Bacilly, Lolif, Marcey les Grèves, Avranches, Ponts, Le Parc et Chavoy sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

**Art. 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Art. 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 7 :** Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Saint-Pair sur Mer, Saint-Aubin des Préaux, Jullouville, Saint-Jean des Champs, La Lucerne d'Outremer, Saint-Pierre Langers, Sartilly Baie Bocage, Bacilly, Lolif, Marcey les Grèves, Avranches, Ponts, Le Parc et Chavoy et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

---

**DIVERS**

---

**DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

**Procuration sous seing privé du 2 octobre 2017 - TORIGNY LES VILLES**

Le soussigné, Yann GUISNEL Chef de poste à la Trésorerie de TORIGNY-LES-VILLES déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Madame ROUSSEL Sylvie, agent administratif principal de deuxième classe des finances publiques, demeurant à Saint-Sever Calvados. (1)

- Lui donner pouvoir pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Torigny-les-Villes, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Torigny-les-Villes, entendant transmettre à Madame ROUSSEL Sylvie tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire : Sylvie ROUSSEL

Signature du mandant : Yann GUISEL

◆

**Arrêté du 13 novembre 2017 portant délégation de signature - Subdélégation Gestion domaniale**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 13 mars 2017 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Danielle ROGER, directrice départementale des finances publiques de la Manche ;

arrête :

**Art. 1 :** La délégation de signature qui est conférée à Mme Danielle ROGER, directrice départementale des finances publiques de la Manche, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 16 mars 2017 sera exercée par M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Sébastien GEFFROY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Fonction comptable de l'Etat – Gestion domaniale à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R.3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux premières, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume WERNERT et de M. Sébastien GEFFROY, la même délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sera exercée par M. Bertrand LE LAY, inspecteur des finances publiques au service du domaine.

**Art. 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 mars 2017.

**Art. 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche : Danielle ROGER